Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20260403-2026_04_1_011-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE

28 mars 2026

L'an deux mil vingt-six
Le deux avril à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur **CHEVALIER**, Maire.

Etaient présents : Mr **CHEVALIER,** Maire, Mr **MAILLARD** JL, Mme **DUROT E,** Mr **PRIE J, Mme PACE P,** Adjoints, Mmes **BROUAZIN** P, **DETOC** J, **DROUYER** E, Mr **DUCLOS** G, Mmes **FOURNIER** G, **HERVIAULT** S, Mrs **MAILLARD** D, **MOINERIE** C, **NAGAT** J, **ORINEL** M.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	15
PRESENTS	15
Ayant pris Part au vote	15

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mr excusé.

Monsieur **MAILLARD** Jean-Louis a été élu secrétaire

2026.04.1.011 **Décision concernant la délivrance d'arrêtés d'alignements individuels et de certificats de Numérotage**

Monsieur le Maire informe le conseil que les notaires sollicitent régulièrement la Mairie pour la délivrance d'arrêtés d'alignements individuels et de certificats de numérotage lors de vente mais non obligatoire.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la voirie routière ;

Considérant :

- que les arrêtés d'alignement individuels relèvent d'une simple information sur les limites du domaine public routier et ne constituent pas une obligation systématique pour la commune en l'absence de projet spécifique ;
- que le numérotage des immeubles constitue une compétence de police du Maire, mais que la délivrance de certificats de numérotage n'est pas imposée par les textes réglementaires ;

Après délibération, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide que la commune ne délivrera plus, à compter du 3 avril 2026, d'arrêtés d'alignement individuels, sauf cas exceptionnels motivés par un projet d'aménagement public ou une procédure contentieuse.

Article 2 : Décide que la commune ne délivrera plus de certificats de numérotage. Le numérotage restera attribué par arrêté municipal si nécessaire, sans délivrance de certificat distinct.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire